



2024 2025

RAPPORT ANNUEL



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal



© Sa Majesté le Roi du chef du Canada 2025

N° de cat. F40F-PDF

ISSN : 1495-0006

www.citt-tcce.gc.ca

Table des matières

2	Reconnaissance des terres ancestrales
3	Message du président et de la vice-présidente
5	Faits saillants de l'exercice
6	Le rôle du Tribunal
8	Qui nous sommes
12	Charge de travail
13	Enquêtes de dommage et réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement
24	Enquêtes sur les marchés publics
33	Appels en matière de douanes et d'accise
36	Contrôles judiciaires
39	Nos coordonnées
40	Lexique
41	Annexe





Reconnaissance des terres ancestrales

Nous avons rédigé le présent rapport dans la région d'Ottawa-Gatineau, territoire ancestral des Algonquins Anishinaabeg qui vivent ici depuis des millénaires. Leur culture et leur présence ont enrichi cette terre et le font encore à ce jour. Les membres du Tribunal et le personnel rendent hommage aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis du Canada, à leur riche histoire et à leurs contributions actuelles à la terre que nous partageons ensemble.

Nous vous invitons à vous joindre à la démarche de réconciliation et à en apprendre davantage sur les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada.

Nous en avons encore beaucoup à faire; la réconciliation est un processus continu qui nous concerne tous. Notre objectif est de contribuer à la réconciliation de manière significative.

Message du président et de la vice-présidente

Le 30 juin 2025

C'est avec une grande fierté et un profond sentiment de responsabilité que nous présentons le rapport annuel du Tribunal pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025. Le présent rapport résume les activités, les faits saillants et les réussites du Tribunal au cours du dernier exercice.

Cet exercice a marqué une étape particulièrement importante dans l'histoire du Tribunal, qui a célébré le 30e anniversaire de son organisation sous sa forme actuelle, issue de l'intégration de la Commission de révision des marchés publics en 1994. Au cours des trois dernières décennies, le Tribunal a vu ses mandats s'élargir, sa jurisprudence mûrir et son engagement à servir les Canadiens avec équité, impartialité et transparence se renforcer.

Tout au long de l'exercice financier 2024-2025, le Tribunal a continué de naviguer avec résilience et intégrité dans un contexte d'échanges commerciaux en pleine évolution. Notre travail reste fermement ancré dans notre mandat principal, qui consiste à veiller à ce que le système de recours commerciaux du Canada, l'examen des marchés publics et les appels en matière de douanes soient pleinement conformes aux obligations internationales du Canada en matière de commerce et soient administrés avec rigueur, indépendance et en toute transparence.

Au cours du dernier exercice, le Tribunal a connu une augmentation importante de sa charge de travail, le nombre de décisions rendues dans le cadre d'enquêtes sur les marchés publics ayant augmenté

de 36 % et celui des décisions rendues dans le cadre de recours commerciaux de 125 % par rapport à l'exercice précédent. En ce qui concerne les recours commerciaux, et à titre d'ultime instance au Canada pour déterminer si des importations faisant l'objet de dumping ou de subventionnement causent un dommage aux producteurs canadiens, le Tribunal joue un rôle essentiel dans le cadre des obligations qui nous incombent en vertu des accords de l'Organisation mondiale du commerce. Ce mandat exige une expertise économique et quantitative approfondie. À une époque où le commerce mondial devient de plus en plus complexe et imprévisible, le travail du Tribunal n'a jamais été aussi crucial pour la résilience économique et la crédibilité du Canada en tant que chef de file mondial.

Le Tribunal a également rendu sa toute première ordonnance de justification, une mesure d'application extraordinaire pour le Tribunal. En tant qu'organisme indépendant et quasi judiciaire, le Tribunal est investi, au titre de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, des mêmes attributions qu'une cour supérieure d'archives. Le pouvoir de contraindre la production de documents par voie de procédure pour outrage fait partie de ces attributions. L'audience pour outrage qui s'en est suivie représente une étape importante dans l'évolution des pouvoirs



et des pratiques du Tribunal. Elle souligne notre volonté d'adapter nos procédures afin de répondre aux besoins découlant de dossiers de plus en plus complexes et litigieux, tout en demeurant dans les limites de notre pouvoir conféré par la loi.

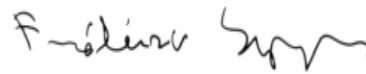
Au cours du dernier exercice, nous avons eu le plaisir d'accueillir Elizabeth Whitsitt à titre de nouvelle membre du Tribunal à compter du 7 octobre 2024. En plus de posséder une expertise impressionnante en droit du commerce international, Mme Whitsitt est la première membre du Tribunal à résider à l'extérieur de la région de la capitale nationale. Ce jalon important témoigne de notre engagement continu à favoriser une composition diversifiée, tant sur le plan géographique que d'autres, afin que le Tribunal reflète véritablement la richesse et la diversité du Canada. Nous sommes convaincus que l'intégration de perspectives provenant de partout au pays ne fera que renforcer la qualité et la portée de notre travail. Nous saluons également la contribution continue et l'expertise des membres Fréchette, Heggart et Wildhaber, dont les mandats ont été prolongés à titre de membres temporaires.

À l'heure où nous faisons le bilan de cet exercice financier marquant, nous sommes rappelés à l'importance indéniable du travail du Tribunal dans l'écosystème commercial du Canada. Nous sommes fiers d'assumer notre responsabilité avec impartialité, diligence et un respect indéfectible pour la primauté du droit.

Enfin, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude au personnel du Secrétariat du Tribunal. Qu'ils soient spécialistes des données, économistes, conseillers juridiques, agents du greffe, réviseurs ou professionnels de l'administration, leur expertise et leur dévouement sont essentiels à la capacité du Tribunal de s'acquitter de ses mandats. Nous rendons également hommage à nos collègues, d'hier et d'aujourd'hui, dont les contributions ont permis d'établir les bases solides dont jouit aujourd'hui le Tribunal.

Pour l'avenir, nous restons pleinement déterminés à moderniser nos processus, à élargir l'accès à la justice et à continuer de servir les Canadiens avec l'équité, l'indépendance et le sens des responsabilités qui sont les pierres angulaires de notre travail et du serment que nous avons chacun prêté.

Le président,



Frédéric Seppey

La vice-présidente,



Bree Jamieson-Holloway

FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE

Enquêtes en matière de recours commerciaux

Les effets des droits prévus par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ont touché environ

3,5 G\$ d'importations **et 18,4 G\$** d'expéditions

dans des industries qui emploient près de **45 454 personnes**.

Enquêtes sur les marchés publics

Le Tribunal a reçu

86 plaintes

relatives aux processus d'approvisionnement du gouvernement fédéral, correspondant à des contrats fédéraux d'une valeur estimée à plus de

1,29 milliard de dollars.



Appels en matière de douanes et d'accise

Produits intéressants :



meubles



remises de jardin et garages en métal préfabriqués



miroirs intelligents

Tous mandats confondus

32 jours d'audience

10

en personne

12

virtuels

10

hybrides

Plus de **81 témoins** ont comparu devant le Tribunal dans le cadre d'appels en matière de douanes et d'enquêtes sur les recours commerciaux, illustrant la nature souvent complexe de ces affaires.



82

audiences sur pièces



112

décisions rendues



478 993

pages électroniques traitées par le greffe



Le rôle du Tribunal

Le Tribunal canadien du commerce extérieur est reconnu, au Canada et sur la scène internationale, pour sa capacité à statuer sur des différends commerciaux de manière rigoureuse, équitable, transparente et en temps opportun.

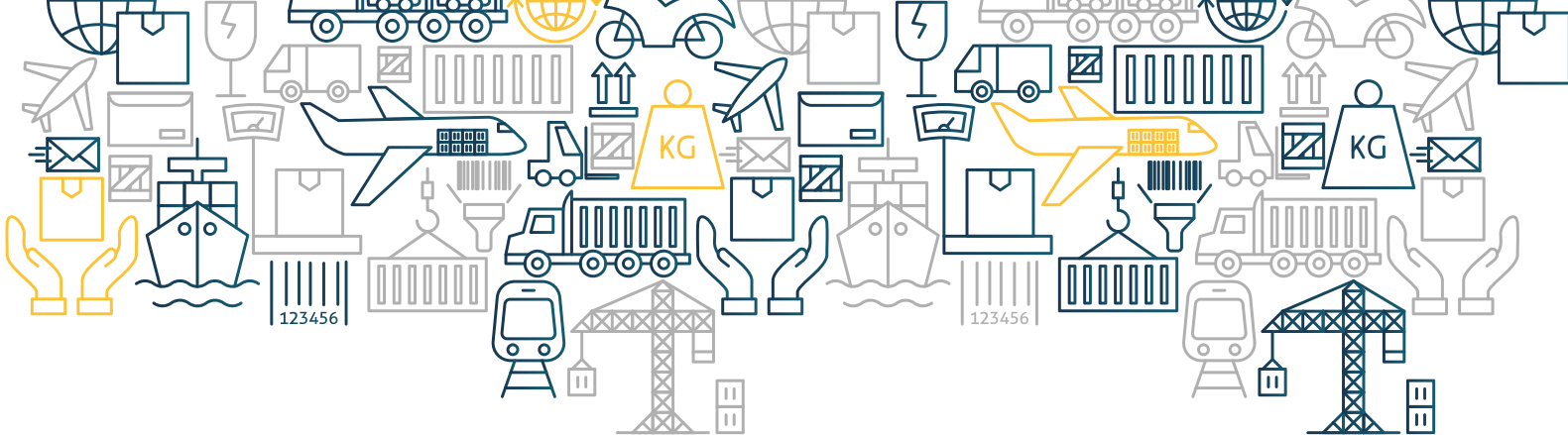
Le Tribunal rend aux entreprises canadiennes et étrangères des décisions à la suite d'enquêtes en matière de recours commerciaux, d'enquêtes sur des marchés publics du gouvernement fédéral et d'appels ayant trait aux droits de douane et à la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires et économiques.

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités de façon indépendante. Il dispose de toutes les attributions d'une cour supérieure d'archives sur des questions relevant de sa compétence pour rendre ses décisions. Le Tribunal rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances. Il mène ses procédures de manière aussi informelle et rapide que possible.

Le Tribunal exerce peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge de travail et, dans la plupart des cas, il doit respecter les délais serrés qui lui sont imposés par la loi.

Enquêtes en matière de recours commerciaux

En vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), le Tribunal détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Le dumping survient quand des producteurs étrangers vendent leurs marchandises sur le marché canadien à un prix inférieur à celui de marchandises semblables dans leur propre marché intérieur ou à un prix qui ne couvre pas les coûts ni un montant raisonnable pour les bénéfices. Il y a subventionnement quand un gouvernement étranger offre un soutien financier ou autre à ses producteurs nationaux. Il peut en résulter des importations à bas



prix qui inondent le marché canadien, perturbent les chaînes d'approvisionnement et causent un dommage aux concurrents canadiens, dommage qui, en fin de compte, touche les personnes qui ont pour emploi de fabriquer ces marchandises.

Si le Tribunal détermine que les marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale, des droits antidumping ou, en cas de subventionnement, compensateurs sont perçus relativement aux importations pour une période de cinq ans. Les conclusions de dommage ou de menace de dommage expirent après cinq ans, à moins que le Tribunal ne les proroge à la suite d'un réexamen relatif à l'expiration. Les conclusions peuvent être annulées de manière anticipée dans certaines circonstances.

Enquêtes sur des plaintes relatives à des marchés publics

Le Tribunal enquête sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels de certains biens et services. Il détermine si le gouvernement fédéral a manqué à ses obligations quant aux marchés publics dans le cadre de certains accords commerciaux. Le Tribunal examine si une soumission quelconque a été évaluée équitablement et en application des modalités régissant la procédure de marché public en question. Il peut recommander des mesures correctives et adjuger des frais.

Appels en matière de douanes et d'accise

Le Tribunal instruit et tranche des appels de décisions rendues par l'Agence des services frontaliers du

Canada en vertu de la Loi sur les douanes et de la LMSI. Les appels interjetés en vertu de la Loi sur les douanes portent sur le classement tarifaire, la valeur en douane et l'origine des marchandises importées. Les appels interjetés en vertu de la LMSI ont trait à la question de savoir si certaines marchandises entrent dans la portée des mesures de recours commerciaux ou à la valeur normale, au prix à l'exportation ou au montant de subvention relativement aux marchandises importées faisant l'objet de conclusions de dommage. Le Tribunal instruit et tranche également des appels de certaines décisions rendues par le ministre du Revenu national en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. Ces appels portent sur des évaluations ou des décisions relatives à la taxe d'accise.

Enquêtes de sauvegarde

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement les importations afin de permettre aux producteurs nationaux de s'adapter à une augmentation des importations qui causent ou menacent de causer un dommage grave. Ces mesures temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ». Le Tribunal peut ouvrir une enquête de sauvegarde soit à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux, soit sur saisine du gouvernement du Canada.

Enquêtes économiques et tarifaires

Le gouvernement du Canada peut demander au Tribunal, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil ou du ministre des Finances, d'enquêter et de fournir des conseils sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires.

Qui nous sommes

Historique du Tribunal canadien du commerce extérieur

Le Tribunal a une longue et riche histoire¹.

1888	Le Board of Customs est créé. Il a notamment pour mission d'examiner des questions telles que la valeur en douane, la révision de taxe douanière ou l'exemption de taxe d'un produit. Les décisions du Board of Customs sont soumises à l'approbation du ministre du Revenu.
1904	Le Canada adopte sa première législation antidumping . Il est l'un des premiers pays au monde à se doter de tels outils législatifs. En vertu de cette législation, des droits étaient automatiquement appliqués aux marchandises faisant l'objet d'un dumping, sans enquête au cas par cas.
1931	La Commission du tarif est mise sur pied pour succéder au Board of Customs et les pouvoirs du Board of Customs sont transférés à la Commission du tarif. Il s'agit d'une cour d'archives, indépendante des Douanes. En plus des pouvoirs détenus par le Board of Customs, la Commission du tarif mène des enquêtes sur des questions d'ordre économique qui lui sont confiées par le ministre des Finances.
1968	Le Tribunal antidumping est créé, à la suite de l'adoption du Code antidumping de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. L'application de droits antidumping est désormais subordonnée à une décision d'un tribunal indépendant afin de savoir si le dumping a causé un dommage sensible à la production nationale.
1969	Le Tribunal canadien des importations remplace le Tribunal antidumping. Ce changement de nom reflète l'élargissement de son mandat, soit celui de mener des enquêtes de dommage dans le cadre de procédures en matière de droits antidumping et compensateurs en vertu de la nouvelle <i>Loi antidumping</i> , ainsi que dans le cadre d'enquêtes de sauvegarde.
1970	La Commission du textile et du vêtement est créée et enquête sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement.
1988	Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) commence ses activités à la suite du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement.
1994	La Commission de révision des marchés publics , établie en 1988, est intégrée au Tribunal, qui voit son mandat s'étendre aux enquêtes sur des marchés publics du gouvernement fédéral afin de déterminer si ceux-ci sont passés conformément aux obligations commerciales du Canada, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale.
2014	Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) est créé en vue de fournir un soutien opérationnel et des services généraux à un groupe de tribunaux, dont le TCCE. Le personnel et les ressources du Secrétariat du TCCE sont transférés à la nouvelle entité, tout en restant principalement dédiés au TCCE.

- appels de douanes
- dumping et subventionnement

- première fusion
- deuxième fusion et examen des plaintes relatives à des marchés publics (tous les mandats du Tribunal à ce jour)

1. Tamra A. Alexander. *The Canadian International Trade Tribunal: Canada's Emerging Trade Jurisprudence*. Faculté de droit, Université McGill, Montréal, 1996 [en anglais seulement]. Le Tribunal tient à remercier la professeure Alexander, de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba, qui a autorisé le Tribunal à se servir de son excellent récapitulatif historique.

Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept titulaires (membres permanents), y compris le président et la vice-présidente. Le président, en plus de ses fonctions de membre, attribue les affaires aux membres et est responsable de la gestion du travail du Tribunal. Les membres permanents sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Jusqu'à cinq vacataires (membres temporaires) peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

Frédéric Seppey est le président du Tribunal et Bree Jamieson-Holloway est la vice-présidente. Au cours de l'exercice, le Tribunal était composé de sept membres permanents et trois membres temporaires. Au 31 mars 2025, les membres du Tribunal sont :



Susan Beaubien

(membre permanente, mandat en vigueur jusqu'au 20 mars 2029)



Cheryl Beckett

(membre permanente, mandat en vigueur jusqu'au 23 novembre 2028)



Georges Bujold

(membre permanent, mandat en vigueur jusqu'au 23 novembre 2028)



Serge Fréchette

(membre temporaire à temps partiel, mandat en vigueur jusqu'au 9 juin 2027)



Randolph W. Heggart

(membre temporaire à temps plein, mandat en vigueur jusqu'au 23 juin 2026)



Bree Jamieson-Holloway

(vice-présidente, mandat en vigueur jusqu'au 4 décembre 2027)



Susana Lee

(membre permanente, mandat en vigueur jusqu'au 28 janvier 2029)



Frédéric Seppey

(président, mandat en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025)



Elizabeth Whatsitt

(membre permanente, mandat en vigueur jusqu'au 6 octobre 2029)



Eric Wildhaber

(membre temporaire à temps plein, mandat en vigueur jusqu'au 24 juillet 2028)

Le Secrétariat du TCCE

Le Tribunal est appuyé par un secrétariat. Le personnel du secrétariat est employé par le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA).

Le SCDATA est responsable de fournir des services de soutien et des installations au Tribunal ainsi qu'à 11 autres tribunaux administratifs fédéraux. Ces services comprennent les services spécialisés requis par chacun des tribunaux à l'appui de leurs mandats (par exemple un greffe, des services juridiques et des services d'enquêtes économiques pour le TCCE), ainsi que des services internes (ressources humaines, services financiers, gestion et technologies de l'information, aménagement des locaux, sécurité, planification et communications).

Pleins feux sur les employés

Services juridiques

L'équipe des services juridiques effectue des recherches et fournit des conseils juridiques aux membres à l'appui des mandats du Tribunal, ainsi que divers services de soutien juridique dans le cadre du déroulement des procédures devant le Tribunal.



Morgan

En tant que chef d'équipe par intérim au greffe, mon travail consiste principalement à appuyer les agents du greffe, à assurer la liaison avec les parties et les services internes, et à veiller à l'efficacité de nos procédures. Notre travail permet au greffe de mieux répondre aux besoins des intervenants internes et externes, facilitant ainsi l'accès à la justice.



Joel

Je suis fier d'appuyer le Tribunal en lui fournissant des avis juridiques qui lui permettront de naviguer dans les eaux nouvelles et difficiles du commerce international en 2025. Il est plus important que jamais de faire respecter la primauté du droit et l'accès à la justice.

Services du greffe

L'équipe du greffe assure la gestion efficace des processus administratifs liés aux mandats du Tribunal. Elle fournit un appui administratif au Tribunal afin que les affaires soient traitées de la manière la plus informelle et la plus rapide possible. L'équipe du greffe assure également la liaison entre le Tribunal et les parties à une procédure. Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- » communiquer avec les parties au nom du Tribunal;
- » compiler les pièces pour le compte du Tribunal afin de constituer le dossier officiel d'une affaire;
- » gérer la logistique des audiences en personne, virtuelles et hybrides du Tribunal;
- » transmettre des décisions au nom du Tribunal.

Direction des enquêtes sur les recours commerciaux

La direction des enquêtes sur les recours commerciaux (DERC) est composée de conseillers en services de données et d'analystes économiques. La DERC appuie le Tribunal en fournissant des données et des analyses économiques dans les affaires de dumping et de subventionnement, principalement en élaborant des questionnaires et en utilisant les informations reçues pour produire des rapports d'enquête sur le marché des marchandises faisant l'objet de l'enquête. La DERC fournit également des conseils et des analyses économiques aux membres du Tribunal sur des questions économiques discrètes qui se posent lors des enquêtes et des délibérations.



Simon

À titre de réviseur, j'ai pour tâche de fournir des services de révision et de traduction au personnel et aux membres. L'excellence et la rigueur guident mon travail, qui contribue à la solide réputation du Tribunal au Canada et à l'étranger.



Md Uzzal

En tant qu'agent du greffe, je collabore avec des intervenants internes et externes afin d'assurer la prestation des services et la communication en temps opportun. Cette approche appuie notre objectif d'excellence en matière de service.

Services de révision

L'équipe des services de révision révise et traduit les décisions du Tribunal ainsi que divers documents. Elle publie également du contenu sur le site Web du Tribunal et prépare des produits de communication (avis, communiqués de presse et lettres aux parties et aux intervenants).

Charge de travail

Au cours des cinq dernières années, la charge de travail du Tribunal est demeurée soutenue, notamment en ce qui concerne l'examen de plaintes relatives aux marchés publics, les réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement ainsi que les appels en matière de douanes. Le tableau ci-dessous contient quelques indicateurs clés à ce sujet.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal

	Causes reçues					Total des décisions rendues/rapports publiés				
	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Recours commerciaux										
Enquêtes préliminaires de dommage (PI)	5	2	0	6	7	4	1	2	4	7
Enquêtes définitives de dommage (NQ)	3	1	1	6	5	3	1	1	9	3
Réexamens intermédiaires (RD)	0	1	0	0	3	1	0	0	1	3
Réexamens relatifs à l'expiration (RR)	8	9	5	6	5	10	6	6	4	6
Enquêtes d'intérêt public (PB)	3	0	0	1	0	0	0	0	1	0
Enquêtes sur les marchés publics										
Marchés publics (PR)	86	66	79	89	102	76	61	74	98	83
Appels en matière de douanes et d'accise										
Appels (AP) ¹	32	27	43	44	32	17	23	16	13	12
Appels de mesures d'exécution (EA) ²	9	8	4	6	1	1	2	3	4	1
Prorogations de délai (EP) ³	1	2	4	2	1	0	4	2	1	1

1. En vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.

2. En vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

3. En vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Enquêtes de dommage et réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement

Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé à une branche de production canadienne par des marchandises importées au Canada :

- » qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de marchandises semblables dans le marché intérieur du producteur étranger ou à des prix qui ne couvrent pas les coûts ni un montant raisonnable pour les bénéfices (dumping);

- » qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide de gouvernements étrangers (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ledit dumping ou subventionnement a causé ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale ou a causé un retard de la mise en production d'une branche de production nationale.

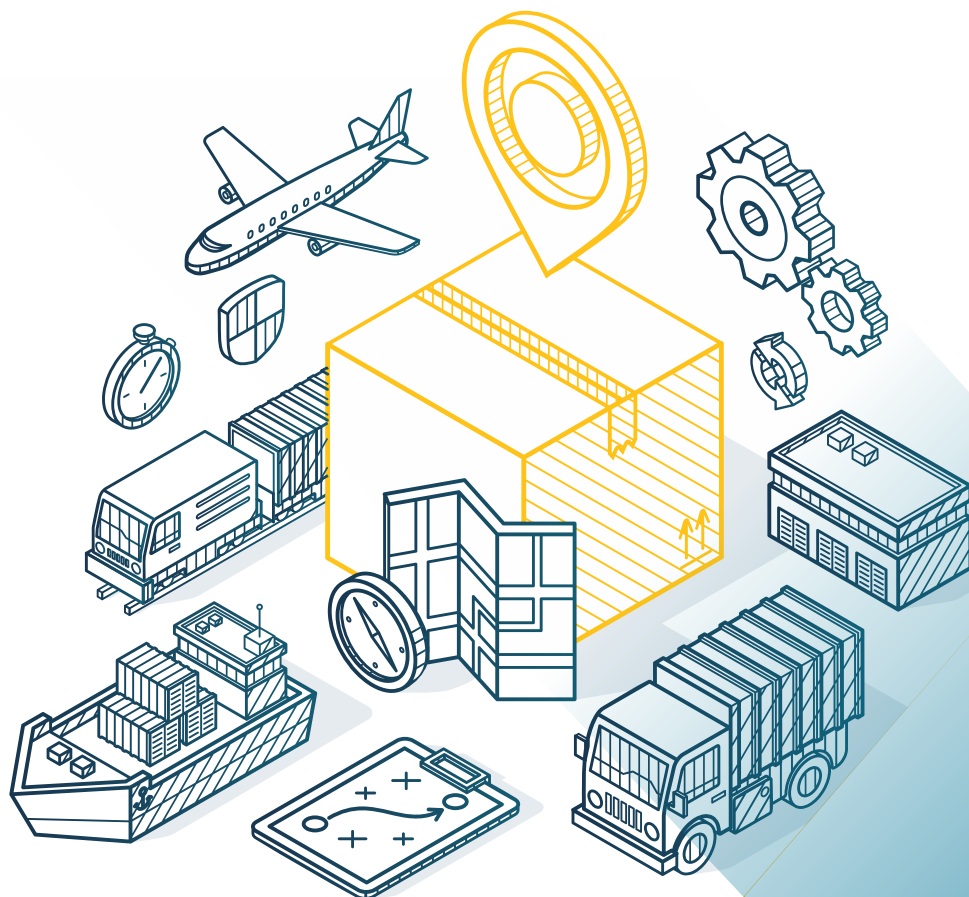
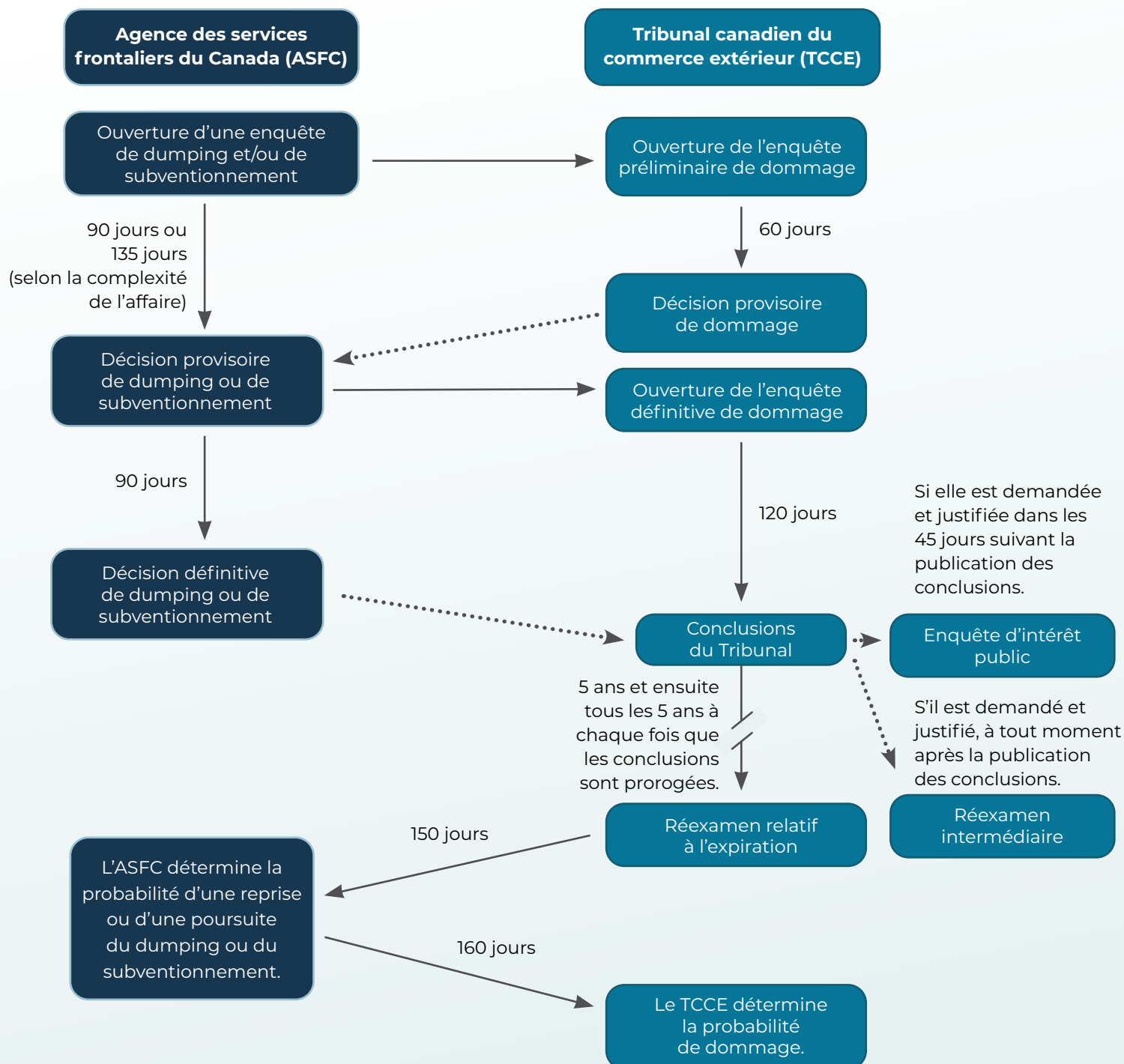


Diagramme du processus de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Le diagramme suivant illustre la procédure d'enquête prévue par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.



Enquêtes de dommage

Enquêtes préliminaires de dommage (PI)

L'ASFC ouvre généralement une enquête sur le dumping ou le subventionnement à la suite d'une plainte déposée par un producteur national. Si l'ASFC ouvre une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête **préliminaire** de dommage en vertu de la LMSI.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage.

Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal rend une décision, dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête préliminaire de dommage, et des motifs.

Le Tribunal a conclu, durant l'exercice financier, quatre enquêtes préliminaires de dommage concernant des fils machine, des protéines de pois, des barres d'armature pour béton et des tôles d'acier résistant à la corrosion. Deux autres enquêtes préliminaires de dommage, concernant du diesel renouvelable et de la résine de polyéthylène téréphtalate, ont été ouvertes et suivent leurs cours.

Enquêtes préliminaires de dommage ouvertes ou conclues en 2024-2025

	PI-2023-002	PI-2024-001	PI-2024-002	PI-2024-003	PI-2024-004	PI-2024-005
Produit	Fils machine	Protéines de pois	Barres d'armature pour béton	Tôles d'acier résistant à la corrosion	Diesel renouvelable	Polyéthylène téréphtalate
Type de cause	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement
Pays	Chine, Égypte et Vietnam	Chine	Bulgarie, Thaïlande et Émirats arabes unis	Türkiye	États-Unis	Chine et Pakistan
Date de la décision	7 mai 2024	20 juin 2024	2 juillet 2024	3 février 2025	S.O.	S.O.
Décision	Indication raisonnable de dommage	Indication raisonnable de dommage	Indication raisonnable de dommage	Indication raisonnable de dommage	En cours	En cours
Participants						
» appuyant la plainte	4	2	4	3	3	2
» s'opposant à la plainte	5	2	2	2	11	3
» neutres	2	0	0	0	0	0
Total	11	4	6	5	14	5

Enquêtes définitives de dommage (NQ)

Si l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête **définitive** de dommage aux termes de la LMSI. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire et poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Le Tribunal dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui de ses conclusions. Des conclusions de dommage, de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par

**Le Tribunal a conclu
trois enquêtes définitives de
dommage durant l'exercice
financier concernant des fils
machine, des protéines
de pois et des barres
d'armature pour béton.**

le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs définitifs par l'ASFC. Les conclusions demeurent en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

Enquêtes définitives de dommage effectuées en 2024-2025

	NQ-2024-001	NQ-2024-002	NQ-2024-003
Produit	Fils machine	Protéines de pois	Barres d'armature pour béton
Type de cause	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping
Pays	Chine, Égypte et Vietnam	Chine	Bulgarie, Thaïlande et Émirats arabes unis
Date des conclusions	4 octobre 2024	19 novembre 2024	13 janvier 2025
Conclusions	Dommage	Dommage	Dommage
Questionnaires reçus	39	118	39
Témoins entendus	20	7	14
Participants			
» appuyant la plainte	4	2	5
» s'opposant à la plainte	5	3	3
» neutres	0	2	2
Total	9	7	10

Réexamens relatifs à l'expiration (RR)

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est toujours nécessaire. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes.

La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement.

Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance et des motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si l'ordonnance ou les conclusions sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Le Tribunal a conclu, durant l'exercice financier, neuf réexamens relatifs à l'expiration concernant des tôles d'acier au carbone laminées à chaud, des tubes soudés en acier au carbone (trois réexamens distincts), des caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, des tiges de pompage, de l'acier laminé à froid, des tôles d'acier résistant à la corrosion et des modules muraux unitisés. De plus, à la suite de la décision de l'ASFC selon laquelle l'expiration des conclusions du Tribunal concernant des tôles d'acier au carbone laminées à chaud en provenance de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie n'était pas susceptible d'entraîner la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises, le Tribunal a rendu une ordonnance annulant les conclusions à l'égard de ces marchandises.

Le Tribunal a également ouvert cinq réexamens relatifs à l'expiration qui étaient toujours en cours à la fin de l'exercice financier. Ces réexamens concernaient du silicium métal, des conteneurs thermoélectriques, des tubes en cuivre circulaires, des tubes structuraux, des tôles d'acier au carbone laminées à chaud (Chine) et des extrusions d'aluminium.

Réexamens relatifs à l'expiration conclus en 2024-2025

	RR-2023-002	RR-2023-003	RR-2023-004	RR-2023-005	RR-2023-006	RR-2023-007	RR-2023-008	RR-2023-009	RR-2024-001	RR-2024-006
Produit	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Tubes soudés en acier au carbone	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Tiges de pompage	Acier laminé à froid	Tubes soudés en acier au carbone	Tôles d'acier résistant à la corrosion	Tubes soudés en acier au carbone	Modules muraux unitisés	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud
Type de cause	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement	Dumping	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement	Dumping
Pays	Chine	Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande et Émirats arabes unis	Chine	Chine	Chine, Corée et Vietnam	Pakistan, Philippines, Türkiye et Vietnam	Chine, Taipei chinois, Inde et Corée	Chine	Chine	Bulgarie, République tchèque et Roumanie
Date de la décision	15 mai 2024	26 juin 2024	24 juillet 2024	21 août 2024	19 septembre 2024	16 octobre 2024	20 novembre 2024	24 décembre 2024	19 mars 2025	20 mars 2025
Décision	Ordonnance prorogée	Ordonnance prorogée	Ordonnance prorogée	Conclusions prorogées	Ordonnance prorogée	Conclusions prorogées	Conclusions prorogées	Ordonnance prorogée	Ordonnance prorogée	Ordonnance annulée
Questionnaires reçus	35	35	30	16	50	37	35	39	62	0
Témoins entendus	0	0	10	6	0	4	0	0	0	0
Participants										
» appuyant la plainte	4	4	5	2	4	4	3	4	10	3
» s'opposant à la plainte	0	0	0	1	0	6	0	0	0	1
» neutres	0	0	2	0	0	1	8	0	0	0
Nombre total de participants	4	4	7	3	4	11	11	4	10	4

* Lorsqu'il est indiqué qu'il n'y a aucun témoin (0), cela signifie que les réexamens relatifs à l'expiration ont fait l'objet d'une audience sur pièces (audience au moyen d'observations écrites).

Tendance historique : Dumping et subventionnement

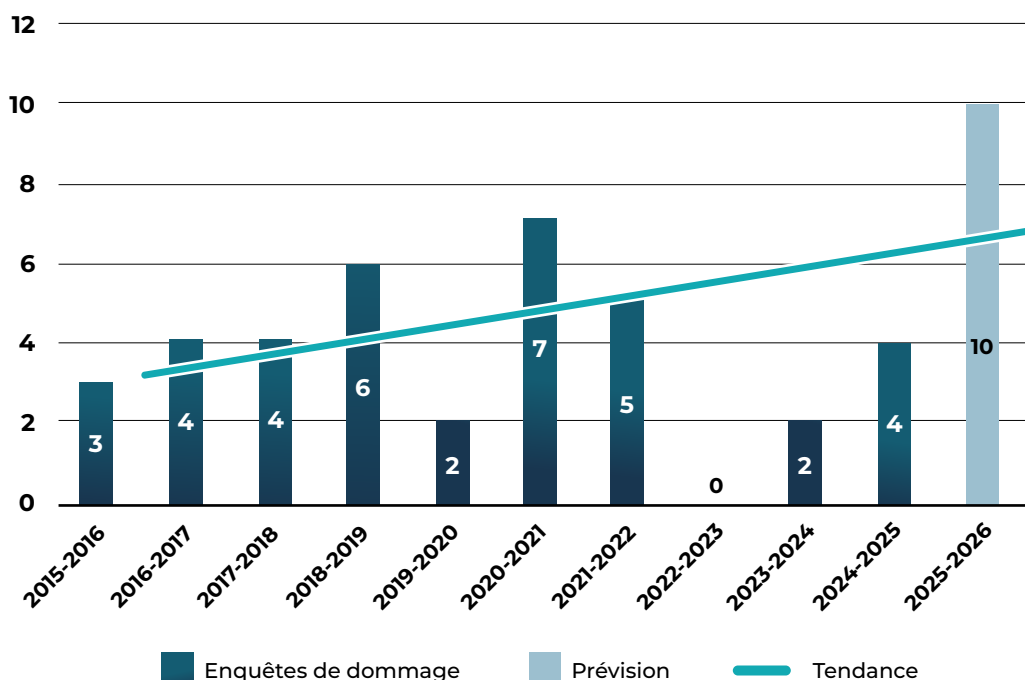
Le Tribunal connaît une augmentation tendancielle à long terme de sa charge de travail liée à la LMSI. Cela est dû, en partie, à un environnement de commerce international difficile et à un pourcentage élevé d'enquêtes et de réexamens qui aboutissent à l'imposition ou à la prorogation de mesures de recours commerciaux. Le graphique suivant illustre l'évolution du nombre d'enquêtes de dommage ouvertes au cours de la dernière décennie².

Les droits antidumping et compensateurs doivent être réexaminés tous les cinq ans pour déterminer si les mesures demeurent nécessaires. Le nombre de réexamens relatifs à l'expiration conclus par année a progressivement augmenté en dix ans, passant d'une moyenne d'un peu plus de quatre pour la période 2015-2020 à six pour la période 2020-2025. Comme le démontre le graphique suivant, cela crée une pression à la hausse, cyclique mais graduelle,



sur la charge de travail du Tribunal. À titre d'exemple, il y a maintenant 52 conclusions de dommage en vigueur³ au 31 mars 2025, lesquelles feront l'objet d'un réexamen au cours des cinq prochaines années.

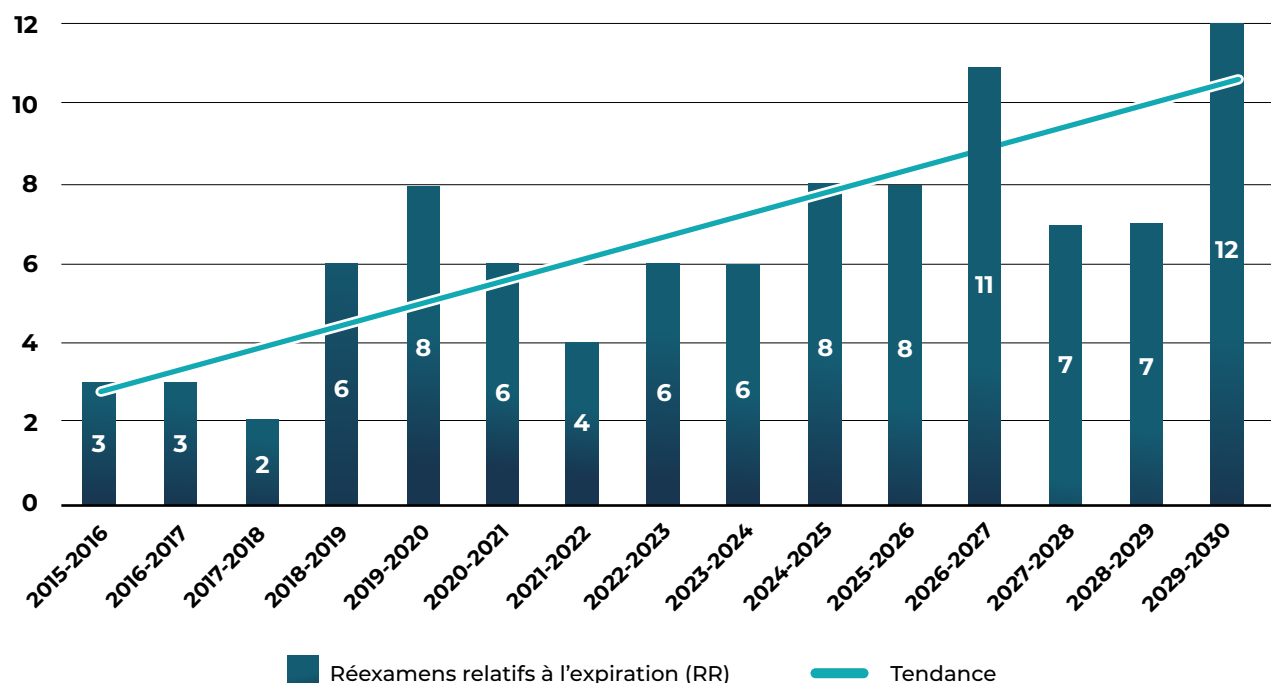
Enquêtes de dommage (préliminaires/définitives) ouvertes – 2015-2026



2. Aux fins du présent graphique, une enquête de dommage comprend une enquête préliminaire de dommage (PI) et une enquête définitive de dommage (NQ). Il ne tient pas compte des situations où l'enquête de dommage s'est terminée à l'étape de l'enquête préliminaire. Il est également à noter que le chiffre indiqué pour l'exercice 2025-2026 est une prévision.

3. Des conclusions peuvent viser plus d'un pays et, à ce titre, peuvent inclure plus d'une mesure antidumping ou compensatoire.

Réexamens relatifs à l'expiration conclus ou prévus – 2015-2030



Réexamens intermédiaires (RD)

Il y a réexamen intermédiaire lorsque le Tribunal procède à un réexamen avant terme de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage, ou de ses ordonnances connexes. Il peut être entrepris de la propre initiative du Tribunal ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié s'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou si les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions ont changé. Dans le cadre d'un réexamen intermédiaire, le Tribunal détermine si l'ordonnance ou les conclusions (ou l'un de leurs aspects) doivent être annulées ou si elles doivent être prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modification.

Le Tribunal n'a reçu aucune demande de réexamen intermédiaire au cours de l'exercice. Il a rendu une décision concernant une demande d'ouverture d'un réexamen intermédiaire reçue au cours de l'exercice précédent.

Enquêtes d'intérêt public (PB)

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. À l'issue d'une enquête où le Tribunal conclut que l'imposition desdits droits est contraire à l'intérêt public, il transmet au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a reçu des demandes d'enquêtes d'intérêt public concernant des fils machine et des barres d'armature pour béton.

Décisions notables rendues dans le cadre du mandat relatif au dumping et au subventionnement

Feuilles d'acier résistant à la corrosion (RR-2023-008)

Une décision qui a donné lieu à l'ouverture d'une procédure pour outrage, une première dans l'histoire du Tribunal.

Dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal a envoyé des questionnaires à plusieurs producteurs et importateurs. S'agissant d'une partie importante du rapport d'enquête, les réponses sont essentielles au réexamen du Tribunal. Un questionnaire a été envoyé à T.Co Metals LLC (T.Co), un importateur non résident qui a été identifié comme ayant importé au Canada une quantité importante de marchandises, correspondant à la description des marchandises en cause, en provenance d'un pays non visé par le réexamen. Le questionnaire portait sur les volumes et les prix des produits ayant la même description, lesquels étaient pertinents pour évaluer les conditions du marché durant la période visée par le réexamen.

T.Co n'a pas répondu au questionnaire dans le délai prescrit. Malgré plusieurs tentatives du Secrétariat du Tribunal d'entrer en contact avec T.Co, celle-ci a continué d'ignorer les demandes du Tribunal. Étant donné que les renseignements demandés étaient susceptibles d'être pertinents aux fins de son réexamen, le Tribunal a rendu une ordonnance de production à l'encontre de T.Co lui enjoignant de se conformer à la demande dans un délai déterminé. Il a également averti T.Co qu'une mesure d'application de la loi serait envisagée. T.Co ne s'est pas conformée à l'ordonnance, et le Tribunal a rendu une nouvelle ordonnance enjoignant à T.Co de justifier les motifs pour lesquels elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage.

Ce n'est qu'après la publication de l'ordonnance de justification que T.Co a finalement répondu au questionnaire. Dans une lettre d'accompagnement, T.Co s'est excusée de ne pas avoir donné suite à la demande plus tôt. Elle a expliqué que, pour divers

motifs internes, d'autres priorités avaient pris le dessus et qu'elle estimait que les renseignements demandés n'étaient pas pertinents, puisque les marchandises qu'elle importait au Canada provenaient d'un pays non visé. En raison de délais législatifs ne pouvant être prorogés, le Tribunal n'a pas pu intégrer la réponse tardive de T.Co dans le rapport d'enquête d'une manière convenable dans le respect de l'équité procédurale.

Le Tribunal a tenu une audience et a ordonné à T.Co d'exposer les motifs pour lesquels elle ne devrait pas être déclarée coupable d'outrage au Tribunal. Au cours de l'audience, T.Co a présenté de nouvelles excuses et a reconnu qu'elle avait commis une erreur en minimisant l'importance de l'ordonnance du Tribunal.

Après l'audience, le Tribunal a déclaré T.Co coupable d'outrage au Tribunal. Tout en reconnaissant que T.Co pouvait avoir des priorités opérationnelles concurrentes, le Tribunal a estimé que ces motifs, entre autres, n'étaient pas suffisants pour excuser le

non-respect de l'ordonnance. Dans ses conclusions d'outrage, le Tribunal a pris en considération le non-respect de l'ordonnance et ses conséquences potentielles sur le plan systémique, notamment sur la capacité du Tribunal à remplir son mandat en application de la LMSI, ainsi que les excuses présentées par la suite par T.Co et la reconnaissance de son erreur.

Protéines de pois (NQ-2024-002)

Une enquête de dommage concernant un produit alimentaire novateur.

Le 4 décembre 2024, le Tribunal a rendu ses conclusions dans le cadre de l'enquête NQ-2024-002 concernant le dumping et le subventionnement de certaines protéines de pois à haute teneur en protéines (HTP), originaires ou exportées de la Chine, à la suite d'une plainte déposée par Nutri-Pea GP Inc. (Nutri-Pea) et Roquette Canada Ltd. (Roquette), les seuls producteurs canadiens de protéines de pois à HTP. Les protéines de pois à HTP, dérivées de pois, notamment les pois jaunes et verts, peuvent être consommées directement, mais elles sont le plus souvent utilisées comme ingrédient dans d'autres produits alimentaires et boissons. Parmi les utilisations notables, on peut citer les barres nutritionnelles, les boissons sportives et nutritionnelles telles que les boissons protéinées, et les substituts de viande à base de plantes comme les hamburgers.

L'enquête a permis de constater une augmentation importante du volume de marchandises sous-évaluées et subventionnées en provenance de la Chine, en particulier au cours du premier semestre de 2024. Ces importations ont entraîné une sous-cotation des prix intérieurs, ont empêché les prix d'augmenter et ont entraîné des pertes de ventes et une diminution de la part de marché de la branche de production nationale. Malgré l'augmentation de la production nationale avec l'arrivée de Roquette, la branche de production nationale a eu du mal à concurrencer les importations visées à bas prix sur le marché canadien. Alors que Nutri-Pea a perdu des parts de marché en



raison de la concurrence livrée par les protéines de pois de la Chine, Roquette n'a pas pu prendre pied de manière significative sur le marché canadien malgré ses investissements importants dans une usine à la fine pointe de la technologie.

Le Tribunal a également examiné d'autres facteurs qui auraient pu contribuer au dommage, comme la baisse de la demande et la concurrence au sein de la branche de production nationale, mais il a conclu que ces facteurs étaient insuffisants pour briser le lien de causalité entre le dumping et le subventionnement des marchandises chinoises, d'une part, et le dommage subi par la branche de production nationale, d'autre part. Le Tribunal a conclu que le dommage sensible subi par la branche de production nationale était principalement causé par la perte de ventes et de parts de marché résultant de la concurrence des prix des marchandises chinoises sous-évaluées et subventionnées.

Feuilles d'acier résistant à la corrosion (PI-2024-003)

Une enquête de dommage menée à la suite de l'ouverture d'une enquête de la propre initiative de l'ASFC plutôt que d'une plainte déposée par des producteurs nationaux.

Le Tribunal a mené une enquête préliminaire de dommage afin de déterminer s'il existait des éléments de preuve qui démontraient, de façon

raisonnable, que le présumé dumping de feuilles d'acier résistant à la corrosion (COR) originaires de la République de Türkiye (Türkiye) et exportées par Borçelik Çelik Sanayi Ticaret A.Ş. (Borçelik) causait ou menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale. D'autres mesures de recours commerciaux sont actuellement en vigueur à l'égard des importations de COR en provenance de six pays, dont la Türkiye (pour les exportateurs autres que Borçelik).

Le Tribunal a conclu que les éléments de preuve montraient qu'il y avait eu une augmentation significative des importations de COR au Canada en provenance de l'entreprise Borçelik entre 2022 et 2023. Les producteurs nationaux ont également fourni des éléments de preuve convaincants de plusieurs cas où ils ont perdu des ventes et des revenus de COR au profit de Borçelik au Canada, en raison d'une sous-cotation des prix. En outre, le rendement des producteurs nationaux de COR a chuté ces dernières années, et il y avait lieu de croire que cette détérioration était le résultat des COR sous-évaluées de Borçelik. Le Tribunal a donc conclu qu'il existait des éléments de preuve qui démontraient, de façon raisonnable, que le dumping des COR par Borçelik avait causé un dommage à la branche de production nationale. À la suite de la décision provisoire de l'ASFC, le Tribunal a ouvert son enquête définitive sur le dommage, qui était toujours en cours à la fin de l'exercice financier.



Enquêtes sur les marchés publics

Afin de protéger l'intégrité des procédures de marchés publics du gouvernement du Canada, le Tribunal a pour mandat :

- » d'enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels de biens et services au gouvernement fédéral concernant des contrats spécifiques dont la valeur est supérieure à un seuil monétaire;
- » de déterminer si le gouvernement fédéral a enfreint ses obligations quant aux marchés publics en vertu de certains accords commerciaux liant le Canada;
- » d'évaluer certaines questions telles que celle de savoir si une soumission a été évaluée équitablement;
- » de recommander des mesures correctives et adjuger des frais;
- » de fournir des recommandations aux hauts fonctionnaires d'institutions fédérales à propos de leurs procédures de passation de marchés publics.

L'examen par le Tribunal d'une plainte relative à un marché public peut comporter jusqu'à trois étapes :

1. Étape d'acceptation

Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une plainte correctement documentée, le Tribunal détermine si la plainte a été déposée dans les délais prévus par la loi, si elle concerne une procédure de passation de marché relevant de la compétence du Tribunal et si la plainte révèle une indication raisonnable de non-respect des accords commerciaux. Si ces conditions sont remplies, le Tribunal peut ouvrir une enquête.

2. Étape d'enquête

Les enquêtes sont effectuées dans un délai de 45, 90 ou 135 jours, selon la complexité de l'affaire. Le Tribunal examine les allégations de la plaignante, les observations de l'institution fédérale concernée par l'affaire et, dans certains cas, les observations des parties intéressées. Si une plainte est fondée, le Tribunal recommandera une mesure corrective appropriée (par exemple, la publication d'un nouvel appel d'offres, la réévaluation des soumissions ou la résiliation du contrat).

3. Étape d'indemnisation

Si une plainte est fondée et que le Tribunal recommande une indemnisation (c.-à-d. une indemnité pécuniaire), le Tribunal demande aux parties de négocier un montant d'indemnisation convenu mutuellement. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un montant, le Tribunal recevra des observations et décidera d'un montant pour l'indemnisation.



Aperçu du processus de plainte concernant un marché public



Interactions entre le Tribunal et le Bureau de l'ombud de l'approvisionnement

Depuis le 1er octobre 2020, le Bureau de l'ombud de l'approvisionnement (BOA) et le Tribunal coopèrent dans le cadre d'un protocole d'entente. Ce dernier vise à faciliter l'accès des fournisseurs potentiels aux mécanismes d'examen de plaintes administrés par les deux organisations. Il jette également les bases d'une coopération continue entre le BOA et le Tribunal. Le Tribunal et le BOA ont compétence en matière de plaintes relatives aux marchés publics déposées par des *fournisseurs canadiens*, comme suit :

Compétence en matière de plaintes relatives aux marchés publics déposées par des fournisseurs canadiens

Tribunal canadien du commerce extérieur

d'une valeur égale ou supérieure

**Biens
33 400 \$**

**Services
133 800 \$**

d'une valeur inférieure

Bureau de l'ombud de l'approvisionnement

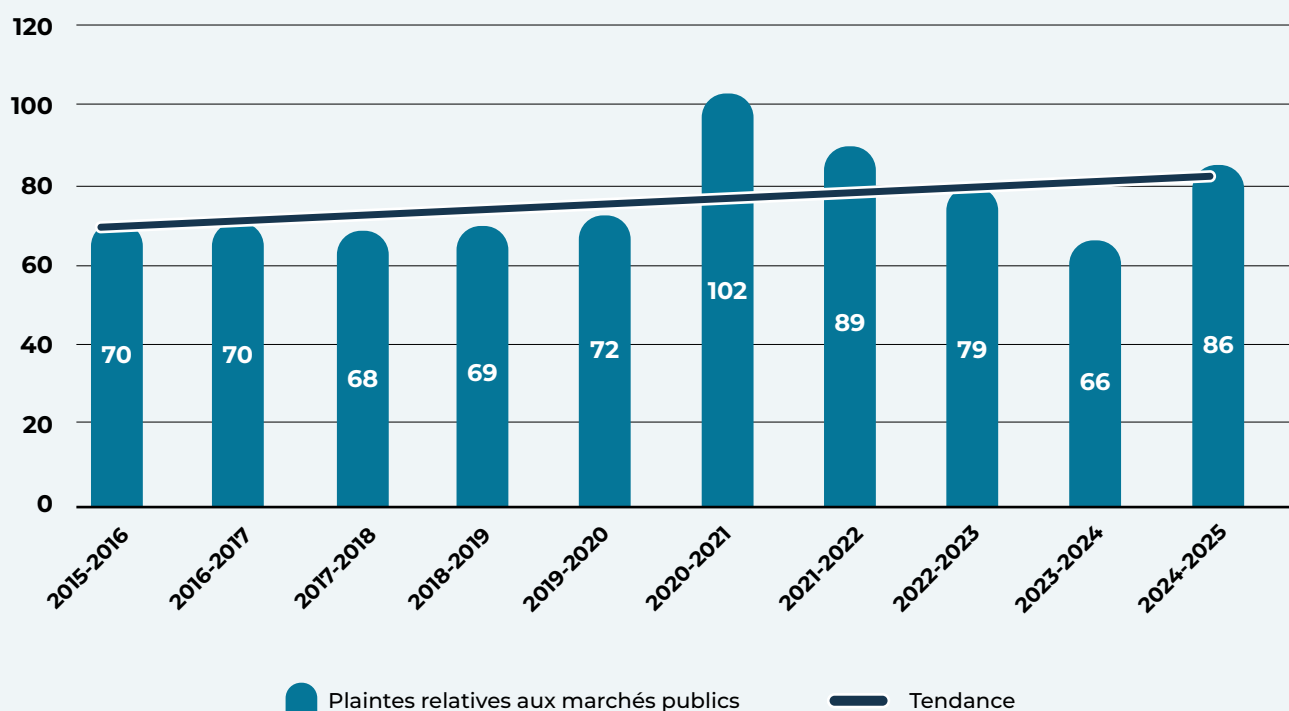
Le Tribunal a compétence exclusive quant aux plaintes déposées par des *fournisseurs étrangers* à l'égard de procédures de passation de marchés publics assujetties aux accords commerciaux applicables. Lorsqu'elles déposent une plainte auprès du BOA ou du Tribunal, les plaignantes ont la possibilité de communiquer leurs coordonnées et les grandes lignes de leur plainte à l'autre organisation. Cette communication améliore l'accès à la justice en garantissant que les plaignantes déposent leurs plaintes au bon endroit et, surtout, dans les meilleurs délais. Au cours de l'exercice, une majorité de plaignantes se sont prévaluées de ce service.

Des fonctionnaires du BOA ainsi que du Tribunal et de son secrétariat se sont rencontrés à quelques reprises en 2024-2025. Ils ont discuté du champ de compétence de chaque organisation et de la façon de garantir que les parties aient un meilleur accès à la justice.

Tendance historique : plaintes relatives aux marchés publics reçues

La charge de travail du Tribunal relative au mandat d'enquêtes sur des marchés publics demeure relativement constante par rapport aux tendances historiques des dix dernières années.

Plaintes relatives aux marchés publics reçues – 2015-2025



Statistiques des enquêtes sur des marchés publics en 2024-2025

Nombre d'affaires relatives aux marchés publics (étapes d'acceptation et d'enquête) durant l'exercice

Reportées de l'exercice précédent	7
Reçues au cours du présent exercice	86
Total	93
Réglées au cours du présent exercice	83
En suspens à la fin de l'exercice	10

A) Plaintes non acceptées aux fins d'enquête⁴

Total des décisions rendues	41
Desquelles :	
Dépôt tardif/prématurée	20
Absence de compétence/la plaignante n'est pas un fournisseur potentiel/le marché n'est pas lié à un contrat spécifique	4
Aucune indication raisonnable d'un manquement	17
Retirées ou abandonnées	8

B) Plaintes acceptées aux fins d'enquête

Total des décisions rendues	34
Desquelles :	
Cessation de l'enquête	16
Non fondées/rejetées	8
Fondées ou partiellement fondées	10

4. Les plaintes qui ne sont pas acceptées pour enquête sont regroupées en quatre catégories : elles sont déposées par des plaignantes qui ne sont pas des fournisseurs potentiels, elles concernent des marchés qui ne sont pas couverts par les accords commerciaux, elles sont déposées au-delà du délai prévu par la loi, ou elles n'ont pas réussi à démontrer une indication raisonnable de violation des accords commerciaux.

Plaintes reçues – parties qui se représentent elles-mêmes

Il convient de souligner qu'une tendance à la hausse s'est poursuivie durant l'exercice quant aux plaintes reçues par le Tribunal. Sur les 86 plaintes reçues cette année, 64 ont été déposées par des parties qui se représentaient elles-mêmes. À cet égard, le site Web du Tribunal comprend un ensemble de lignes directrices décrivant le mandat et les procédures du Tribunal en matière d'enquêtes sur des marchés publics afin d'appuyer ces parties. Les potentielles plaignantes y trouveront également un formulaire de plainte concernant un marché public, en plusieurs formats, accompagné d'un ensemble complet d'instructions, lesquelles sont à leur disposition en vue de déposer leur plainte auprès du Tribunal.

Indemnisation

Lorsque le Tribunal détermine qu'une plainte relative à un marché public est fondée, il peut recommander toute mesure corrective qu'il juge appropriée, notamment le versement d'une indemnité à la plaignante. Lorsque le Tribunal ne précise pas le montant de l'indemnité à verser, il demande à la plaignante et à l'institution fédérale de négocier ce montant.

Quand les parties ne parviennent pas à s'entendre, le Tribunal reçoit les observations des parties et fixe le montant définitif de l'indemnité à verser. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a formulé une recommandation d'indemnisation dans *Chantier Davie Canada Inc. et Wärtsilä Canada Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (PR-2023-006). Trois causes ont abouti à un accord sur l'indemnisation entre les parties, mettant ainsi fin à ces procédures.

Nombre de causes de marchés publics (étape d'indemnisation) durant l'exercice

Reportées de l'exercice précédent	3
Entreprises au cours du présent exercice	3
Total	6
Réglées au cours du présent exercice	4
En cours à la fin de l'exercice	2

Décisions notables dans le cadre du mandat d'enquêtes sur des marchés publics

White Bear Industries (PR-2024-044)

Une soumission peut-elle être rejetée sous prétexte de fraude sans que les faits à l'appui soient clairement exposés dans le cadre d'un litige concernant un marché public?

La présente affaire concerne le rejet d'une soumission par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). Ce dernier a invoqué une clause (la clause de rejet) qui lui permettait de rejeter une soumission lorsqu'il existait, entre autres, « des preuves satisfaisantes aux yeux du Canada » de fraude ou de fausse déclaration ou des preuves selon lesquelles, compte tenu du comportement du soumissionnaire par le passé, celui-ci s'était comporté de manière inappropriée ou était autrement inadmissible. C'était la première fois que le Tribunal était appelé à se prononcer sur le rejet d'une soumission par une entité contractante en raison d'allégations de fraude ou d'inconduite liées à des réalisations de travaux antérieures. La complexité de l'affaire a obligé le Tribunal à tenir une audience de deux jours, ce qui est exceptionnel dans le cadre d'une enquête de marché public.

La plaignante, White Bear Industries Ltd (WBI), est une entreprise familiale qui fait depuis longtemps de l'entretien et de la réparation de routes pour TPSGC et le gouvernement de la Colombie-Britannique. TPSGC a rejeté la soumission de WBI dans le cadre du nouvel appel d'offres en invoquant la clause de rejet. Il affirmait que WBI avait conclu des ententes non autorisées dans le cadre d'un contrat antérieur en cours et avait produit des factures irrégulières pour ces ententes.

Le Tribunal a fait remarquer qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur les ententes conclues dans le cadre du contrat antérieur. Il a toutefois conclu qu'il avait compétence pour examiner la décision de TPSGC de rejeter la

soumission de WBI, car cette décision concernait l'évaluation des soumissions dans le cadre de la procédure du marché public. Le rejet d'une soumission en vertu de la clause de rejet équivaut à un rejet pour non-conformité à une exigence obligatoire. La soumission doit être examinée selon la norme établie de la décision raisonnable.

Le Tribunal a conclu que la plainte était fondée, TPSGC n'ayant pas fourni d'explication raisonnable ou défendable de son rejet de la soumission de WBI. La clause de rejet énumère les motifs de rejet d'une soumission qui ont une portée juridique ou qui ont leur équivalent en common law comme causes d'action. Ces motifs sont graves et préjudiciables, et ils impliquent une turpitude morale. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'expression « preuves satisfaisantes aux yeux du Canada » qui sous-tend cette clause désigne des preuves suffisamment probantes et fiables pour satisfaire à la norme civile de preuve selon la prépondérance des probabilités. De l'avis du Tribunal, TPSGC n'a pas examiné les critères juridiques pertinents applicables à chacun des motifs de rejet énoncés dans la clause de rejet, n'a pas mené une enquête factuelle approfondie et n'a pas donné à WBI un juste préavis des allégations.

Oracle Canada ULC (PR-2024-015)

Une plainte concernant l'application des règles d'un accord commercial à la préqualification dans le cadre d'un processus d'appel d'offres complexe et en plusieurs étapes.

Oracle Canada ULC (Oracle) a déposé trois plaintes auprès du Tribunal au sujet d'un marché public complexe mené par Services partagés Canada (SPC) en vue de répondre aux besoins du gouvernement

du Canada en matière de services infonuagiques publics pour de nombreuses années. Les plaintes, soumises alors que l'appel d'offres était toujours ouvert, portaient majoritairement sur les critères de sélection pour la préqualification des fournisseurs potentiels (quatrième étape d'un processus en comportant douze) qui seraient autorisés à passer aux étapes subséquentes.

Les principaux motifs de plainte d'Oracle portaient sur le nombre limité de soumissionnaires qui seraient retenus au terme de la préqualification, les restrictions pour des fournisseurs de se préqualifier aux étapes ultérieures selon les mêmes critères de sélection que ceux appliqués lors de la préqualification initiale, et le présumé manque de transparence quant aux étapes ultérieures du processus. Le Tribunal a mené son enquête de façon parallèle au déroulement de l'appel d'offres, SPC publiant 26 modifications de l'appel pour tenir compte des questions et commentaires des soumissionnaires, dont Oracle. Certains des motifs de plainte devinrent sans objet du fait de ces modifications.

Le Tribunal a reconnu qu'il n'y a aucun problème à ce que SPC choisisse de recourir à une procédure en plusieurs étapes pour un marché public aussi complexe, mais qu'il est important que le processus respecte les principes d'ouverture, d'équité et de transparence. À cet égard, le Tribunal a recommandé à SPC de modifier l'appel d'offres afin de permettre explicitement à tout fournisseur potentiel souhaitant être ajouté à la liste de préqualification à l'avenir d'en faire la demande, selon les mêmes critères d'évaluation que pour ceux qui ont été sélectionnés. De plus, concernant la transparence, le Tribunal a recommandé que SPC rende public l'appel d'offres définitif qui sera diffusé à une étape ultérieure du processus.

À la suite de son enquête, le Tribunal a reçu une plainte d'un soumissionnaire non sélectionné au terme du processus de préqualification.

Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc. (PR-2024-028)

Lorsqu'un soumissionnaire retenu à l'issue d'un marché public initial bénéficie d'un avantage dans le cadre de la passation d'un marché public subséquent et connexe.

La plainte portait sur le deuxième appel d'offres pour un projet de remplacement d'un quai à Okeover, en Colombie-Britannique. Le projet était divisé en deux appels d'offres : le premier concernait la fabrication et le second, l'installation. Pacific Industrial & Marine Inc. (PIM) a remporté l'appel d'offres pour la fabrication, puis a soumissionné et remporté l'appel d'offres pour l'installation. Fraser River Pile & Dredge (GP) Ltd. (Fraser River) a contesté cette décision. Elle avait également présenté une soumission pour l'appel d'offres concernant l'installation, mais avait fait valoir qu'elle aurait présenté une soumission différente, voire aucune soumission, si elle avait su que PIM participait à l'appel d'offres concernant la fabrication et qu'elle pouvait toujours soumissionner pour l'appel d'offres concernant l'installation malgré sa participation à la première partie du projet. Fraser River a fait valoir que cela était injuste.

Le Tribunal a conclu que TPSGC avait structuré les deux marchés publics de manière à créer des liens inextricables entre les appels d'offres pour la fabrication et l'installation. Par conséquent, lorsqu'elle a soumissionné pour le deuxième appel d'offres, PIM était déjà un acteur de premier plan dans le projet de remplacement du quai. Le Tribunal a conclu que prendre connaissance de cette information aurait raisonnablement pu influencer ou modifier la façon dont une entreprise prudente aurait abordé sa soumission. Le Tribunal

a également conclu que les soumissionnaires pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que TPSGC prenne certaines mesures pour prévenir ou atténuer toute injustice ou perception d'injustice dans les circonstances, mais que TPSGC n'en a pris aucune. Par conséquent, Fraser River et les autres soumissionnaires n'avaient aucun moyen de tenir compte de PIM et de sa participation à l'appel d'offres pour la fabrication lorsqu'ils évaluaient le contexte concurrentiel pendant qu'ils élaboraient leur approche en vue de l'appel d'offres pour l'installation.

Le Tribunal a jugé la plainte fondée et a accordé à Fraser River une indemnité pour les frais engagés dans la préparation de sa soumission et le dépôt de la plainte.

EBC Inc. (PR-2023-053)

Une plainte portant sur l'application de dispositions permettant la correction des soumissions après la date limite, soulevant des préoccupations quant à l'équité et à la cohérence d'une procédure de marché public.

EBC Inc. (EBC) a déposé une plainte auprès du Tribunal à l'encontre de TPSGC. Le litige découlait d'un marché public pour des services de gestion de la construction. EBC alléguait avoir été injustement disqualifiée du processus d'appel d'offres après que TPSGC eut rejeté son cautionnement de soumission révisé, qu'elle avait présentée après la date limite initiale en réponse à une demande du gouvernement.

EBC a présenté un cautionnement de soumission électronique dans un format qui ne pouvait être vérifié, contrairement aux conditions de la demande de propositions. Après la date de clôture de l'appel d'offres, TPSGC a demandé à EBC de présenter à nouveau le cautionnement dans un format électronique adéquat. EBC s'est conformée à cette demande le jour même, et TPSGC a accusé réception, indiquant qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Quelques mois plus tard, TPSGC a informé EBC que sa soumission avait été rejetée parce qu'elle ne répondait pas à l'exigence initiale relative au cautionnement de soumission.

EBC s'est opposée à cette décision en faisant valoir que la demande de TPSGC d'obtenir un nouveau cautionnement était permise en vertu du processus de conformité des soumissions en phases (PCSP), qui autorise le gouvernement à demander des renseignements manquants et les soumissionnaires à corriger certaines erreurs après la présentation de leur soumission.

Le Tribunal a conclu que les conditions de l'appel d'offres permettaient au gouvernement de demander des renseignements financiers manquants (comme un cautionnement de soumission adéquat) et d'accepter les soumissions révisées. En demandant explicitement un cautionnement de soumission révisé et en donnant à EBC un délai pour le faire, TPSGC a déclenché ce processus. Une fois qu'EBC s'est conformée, le gouvernement était tenu de tenir compte du nouveau cautionnement dans l'évaluation de la soumission. Le Tribunal a fait remarquer qu'une telle exigence est conforme à la raison d'être du PCSP, notamment ses objectifs de promotion de la concurrence et d'amélioration de la conformité des soumissions. Le Tribunal a finalement conclu qu'en ignorant le nouveau cautionnement de soumission, TPSGC avait enfreint les conditions de la demande de propositions et les règles d'équité en matière d'approvisionnement prévues dans des accords commerciaux comme l'Accord de libre-échange canadien.



Appels en matière de douanes et d'accise

Le Tribunal entend et tranche des appels de décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministre du Revenu national.

1. Appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* (AP)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* concernent un large éventail de questions :

- » le classement approprié des importations selon le *Tarif des douanes*;
- » la façon appropriée de calculer la valeur en douane d'importations;
- » une décision quant au pays d'origine des importations qui entrent au Canada;
- » l'importation de marchandises prohibées (telles que certains couteaux de poche et des armes).

Trente-deux appels ont été déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* en 2024-2025.

2. Appels déposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (EA)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) concernent deux questions principales :

- » si certaines marchandises entrent dans la portée de mesures de recours commerciaux;
- » si l'ASFC a fait le bon calcul de la marge de dumping, du montant de subvention ou du prix à l'exportation de certaines importations.

Neuf appels ont été déposés en vertu de la LMSI en 2024-2025.

3. Appels déposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (AP)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sont liés à une cotisation ou à l'établissement du montant d'une cotisation à l'égard de la taxe d'accise. Il n'y a pas eu d'appel interjeté en vertu de cette loi en 2024-2025.

4. Prorogations du délai (EP)

Aux termes de la *Loi sur les douanes*, une personne peut faire une demande de prorogation du délai auprès du Tribunal en vue d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Une personne peut aussi présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai imparti pour interjeter appel auprès du Tribunal.

Une demande de prorogation du délai a été déposée auprès du Tribunal en 2024-2025.

Appels déposés, instruits et mis au rôle

Afin d’assurer un accès rapide à la justice, le Tribunal fixe une date d’audience dès la réception d’un appel.

Au cours de l’exercice, 41 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Cinquante-neuf appels étaient en suspens à la fin de l’exercice financier. De ce nombre, 9 appels étaient en suspens à la demande des parties, bien souvent parce que les parties tentaient de négocier un règlement ou attendaient l’issue d’un autre appel connexe devant le Tribunal. Les 50 autres dossiers ont tous suivi leur cours.

Statistiques relatives aux appels en 2024-2025

	Causes reportées du dernier exercice financier	Causes reçues pendant l'exercice financier	Total	Total des décisions rendues	Causes retirées/ closes/qui ne sont plus en suspens	Causes reportées (au 31 mars 2025)
Loi sur les douanes (AP)	35	32	67	17	9	41
Desquelles :						
En suspens	7					6
Décision en délibéré	17					16
Date d’audience fixée	11					13
Date d’audience à fixer	0					6
Loi sur les mesures spéciales d'importation (EA)	15	9	24	1	6	17
Desquelles :						
En suspens	7					3
Décision en délibéré	5					7
Date d’audience fixée	3					3
Date d’audience à fixer	0					4
Loi sur la taxe d'accise	1	0	1	0	0	1
Prorogations de délai	0	1	1	0	1	0

Décisions notables dans le cadre du mandat d'appels en matière de douanes et d'accise

American Standard Brands (s/n Lixil Canada) et Andrew Sheret Purchasing Ltd. (AP-2021-031 et AP-2021-033)

Deux appels soulevant des questions d'abus de procédure.

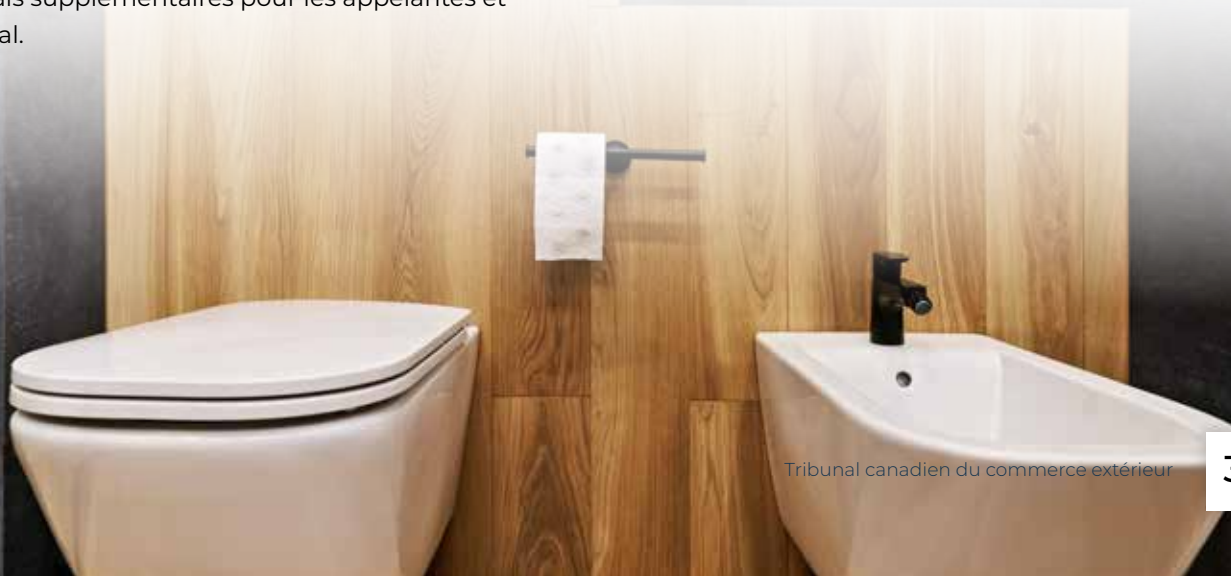
Les appelantes avaient convenu avec l'ASFC de suspendre les appels pendant qu'une affaire similaire dont le Tribunal était saisi était instruite : *Wolseley Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada (Wolseley)*. Cette affaire portait sur le classement tarifaire de marchandises identiques et similaires, soit des sièges de toilette électriques avec bidet.

L'ASFC n'a pas interjeté appel de la décision du Tribunal dans l'affaire *Wolseley*. Elle a plutôt cherché à remettre en litige les questions soulevées dans les présents appels, en faisant valoir que la décision *Wolseley* était viciée. Elle a notamment présenté des arguments relatifs à une position du *Tarif des douanes* qu'elle n'avait pas pleinement abordés dans l'affaire *Wolseley*.

Le Tribunal a conclu que l'ASFC ne devait pas avoir une deuxième chance de plaider la même cause simplement parce qu'elle n'avait pas présenté ses meilleurs arguments dans l'affaire *Wolseley*. Une telle situation causerait de l'incertitude, des retards et des frais supplémentaires pour les appelantes et le Tribunal.

Le Tribunal a refusé d'entendre d'autres arguments de la part de l'ASFC concernant le classement tarifaire et a conclu que les marchandises devaient être classées selon le même classement tarifaire déterminé par le Tribunal dans l'affaire *Wolseley*. En appliquant les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bri-Chem Supply Ltd.*, le Tribunal a conclu que la tentative de l'ASFC de remettre en litige des questions déjà tranchées dans l'affaire *Wolseley* constituait un abus de procédure, d'autant plus que l'ASFC n'avait pas interjeté appel de cette décision. Un appel devant la Cour d'appel fédérale était la voie de recours appropriée pour contester la décision du Tribunal dans l'affaire *Wolseley*.

Dans cette décision, le Tribunal a mis en balance la possibilité de contester des décisions et les principes de certitude, de prévisibilité, d'irrévocabilité ainsi que la prééminence du Tribunal, concluant que, dans les circonstances, les avantages de remettre en litige les questions ne l'emportaient pas sur le préjudice causé à ces principes.



Contrôles judiciaires

Contrôles judiciaires des décisions rendues par le Tribunal

Toute personne visée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale (CAF), notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne visée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant des marchés publics aux termes de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* peut de façon similaire présenter une demande de contrôle

judiciaire à la CAF aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, au titre de la *Loi sur les douanes*, les décisions et les ordonnances du Tribunal peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la CAF ou, au titre de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Encore une fois au cours de l'exercice, une faible proportion (8 sur 196, soit 4 %) des décisions du Tribunal ont été portées en appel devant un tribunal d'instance supérieure.

Contrôles judiciaires tous mandats confondus

	En cours au début de l'exercice	Déposés au cours de l'exercice	Réglés durant l'exercice			En suspens à la fin de l'exercice
			Retirés	Accueillis	Rejetés	
LMSI	0	0	0	0	0	0
Marchés publics	1	6	2	0	1	4
Appels	5	2	0	0	4	3
Total	6	8	2	0	5	7

Contrôles judiciaires des décisions rendues au titre de la Loi sur les mesures spéciales d'importation

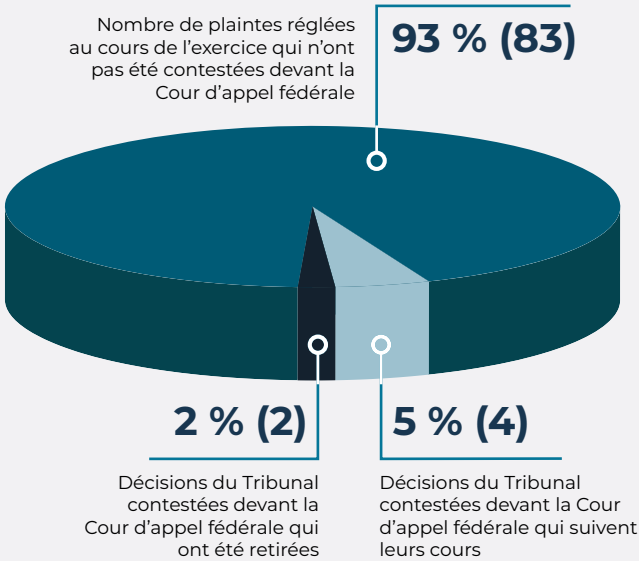
Il n'y a eu aucune demande de contrôle judiciaire déposée devant la CAF au cours de l'exercice.

Contrôles judiciaires de plaintes relatives à des marchés publics

Six demandes de contrôle judiciaire ont été introduites à l'encontre d'une décision du Tribunal dans le cadre d'une plainte relative à un marché public. Deux de ces demandes ont depuis été retirées par le demandeur, et trois d'entre elles suivent toujours leurs cours à la fin de l'exercice financier.

	PR-2020-068	PR-2024-024	PR-2024-041	PR-2024-015	PR-2024-038	PR-2024-044
Appelante	Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd./Horizon Maritime Services Ltd.	Hakson Safety Wears Inc.	Distribution Elite Canada Inc.	Oracle Canada ULC	ADGA Group Consultants Inc.	White Bear Industries Ltd.
Date de la décision du Tribunal	22 mai 2024	16 juillet 2024	18 septembre 2024	9 octobre 2024	20 janvier 2025	5 février 2025
État du dossier à la CAF	En cours	En cours	Retiré	Retiré	En cours	En cours

Contrôles judiciaires de décisions ayant trait à des marchés publics rendues au cours de l'exercice



Au cours de l'exercice financier, une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal déposée au cours d'un exercice financier antérieur a pris fin. La CAF a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal dans *EllisDon Corporation c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (PR-2023-010).

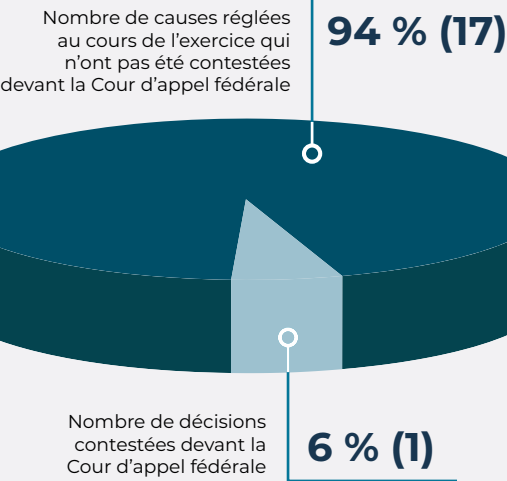
Appels de décisions d'appel rendues en vertu de la *Loi sur les douanes et de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Deux des décisions rendues par le Tribunal dans le cadre de ce mandat ont été contestées devant la CAF au cours de l'exercice.

La CAF a rejeté, au cours de l'exercice, les appels interjetés au cours des années précédentes des décisions du Tribunal dans *Charoen Pokphand Foods Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (AP-2021-008), *Interpro Distributeurs de Viandes inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (AP-2020-030) et *Best Buy Canada Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (AP-2022-015). La CAF a également rejeté la demande distincte dans ce dernier dossier, ainsi que la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal dans *J. Byrne c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (AP-2019-007).

	AP-2022-039
Appelante	B. Cooper
Date de la décision du Tribunal	2 octobre 2024
État du dossier à la CAF	En cours

Appels de décisions en matière de douanes et d'accise



Nos coordonnées

Tribunal canadien du commerce extérieur
333, avenue Laurier Ouest, 17e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G7



Téléphone :
613-993-3595

Numéro sans frais :
1-855-307-2488

Télécopieur :
613-990-2439



Courriel :
tcce-citt@tribunal.gc.ca



Site Web :
www.citt-tcce.gc.ca/fr



Lexique

Contrat spécifique	Contrat relatif à un marché de fournitures de biens ou services qui a été accordé par une institution fédérale, ou pourrait l'être.
Décision, conclusions, ordonnance	Une décision est un jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de ses mandats, y compris sur toute question soulevée au cours d'une procédure. Une décision (<i>determination</i> en anglais) est une décision du Tribunal résultant d'une enquête préliminaire de dommage en vertu de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) ou d'une enquête sur une plainte relative à un marché public. Des conclusions constituent une décision du Tribunal résultant d'une enquête définitive de dommage en vertu de la LMSI. Une ordonnance est une décision du Tribunal résultant d'une expiration, d'un réexamen relatif à l'expiration ou d'un réexamen intermédiaire. Il peut également s'agir d'une décision procédurale dans tout type d'affaire relevant des mandats du Tribunal.
Droits antidumping	Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont fait l'objet d'un dumping sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits antidumping vise à compenser le montant du dumping sur les marchandises importées et à donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.
Droits compensateurs	Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont été subventionnées sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits compensateurs a pour but de compenser le montant de subvention des marchandises importées et de donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.
Fournisseur potentiel	Tout soumissionnaire, même potentiel, d'un contrat spécifique.
Quasi judiciaire	Caractère en partie judiciaire, le Tribunal ayant le droit de tenir des audiences et de mener des enquêtes sur des contentieux et de prétendues violations des lois et de prendre des décisions à la manière habituelle des cours de justice.
Renvoi	Envoyer une affaire à une autre cour de justice. Une partie qui s'oppose à une décision du Tribunal a la possibilité d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale. La Cour peut annuler cette décision elle-même, ou la retourner (« renvoyer ») au Tribunal avec ou sans instructions sur la marche à suivre pour qu'il statue à nouveau sur la question.
Contrôle judiciaire	Réexamen d'une décision du Tribunal par la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Annexe

Ordonnances et décisions administratives rendues en 2024-2025

Les tableaux ci-dessous présentent des statistiques relatives aux ordonnances et décisions administratives rendues par le Tribunal concernant des questions de procédure au cours de l'exercice 2024-2025. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes qu'entend le Tribunal.

Ordonnances et décisions administratives rendues en 2024-2025

	Activités relatives aux recours commerciaux	Activités relatives aux enquêtes sur des marchés publics	Appels	Total
Ordonnances				
Ordonnances de divulgation	17	0	0	17
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	8	S.O.	8
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	1	S.O.	1
Ordonnances de production	3	0	0	3
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	11	S.O.	11
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	8	S.O.	8
Directives/décisions administratives				
Demandes de renseignements	88	0	0	88
Requêtes	1	5	4	10
Assignations à témoigner	2	0	0	2

Autres statistiques

Activités relatives aux recours commerciaux					
	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Jours d'audience publique	17	16	19	34	6
Audiences sur pièces ¹	11	4	7	18	18
Témoins	61	54	73	111	0
Participants	106	53	71	204	189
Réponses aux questionnaires	500	251	251	552	433
Pages aux dossiers officiels ²	370 913	178 495	210 227	287 196	324 035
Activités relatives aux enquêtes sur des marchés publics					
	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Jours d'audience publique	4	1	0	2	2
Audiences sur pièces ¹	61	55	73	87	77
Témoins	8	0	0	1	0
Participants	115	88	111	158	153
Réponses aux questionnaires	0	0	0	S.O.	0
Pages aux dossiers officiels ²	90 754	55 416	73 473	86 255	92 501
Appels					
	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Jours d'audience publique	11	25	15	16	9
Audiences sur pièces ¹	10	14	10	6	5
Témoins	12	34	14	19	13
Participants	70	133	86	86	76
Réponses aux questionnaires	0	0	0	S.O.	0
Pages aux dossiers officiels ²	17 326	48 376	54 263	27 193	15 596
Total					
	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Jours d'audience publique	32	42	34	52	17
Audiences sur pièces ¹	82	73	90	111	100
Témoins	81	88	87	131	13
Participants	291	274	267	448	418
Réponses aux questionnaires	500	251	251	552	433
Pages aux dossiers officiels ²	487 993	282 287	337 963	400 644	432 132

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.

2. Chiffre approximatif.

S.O. = Sans objet



Tribunal canadien du commerce extérieur

**Rapport annuel
2024-2025**